Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_641

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

UNIVERSITÉS, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (ZAE)

PARC DE LA CLARENCE A DIVION (62460) – POLE ARTISANAL – BAIL DEROGATOIRE AVEC LA SOCIETE S.A.S A.R.T EUROPE - SIGNATURE D'UN AVENANT N°1.

Vu la décision n°2026_272 en date du 12 mars 2026 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a autorisé la signature d'un bail dérogatoire avec la société SAS A.R.T. EUROPE, exerçant l'activité liée à la maintenance, entretien, réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'eaux usées, travaux d'assainissement et de réhabilitation d'installations de chauffage urbain, traitement préventif, pour la location du local dit atelier n°1 d'une superficie totale de 265 m² situé dans un ensemble immobilier d'une superficie bâtie de 1084 m², nommé Parc d'activités « La Clarence », situé rue Charles Legay à Divion propriété de la Communauté d'Agglomération sur une période du 1er mars 2026 au 28 février 2027,

Considérant l'accroissement de l'activité de la société, la société SAS A.R.T. EUROPE a demandé à louer l'atelier n°2 d'une superficie de 265 m² à compter du 1er novembre 2026 en plus des locaux déjà occupés,

Considérant qu'il y a lieu de signer un avenant n°1 au bail dérogatoire avec ladite société ayant pour objet la location des locaux dit des ateliers n° 1 et n°2 d'une superficie totale de 530 m² à compter du 1er novembre 2026 jusqu'au 28 février 2027, situés dans un ensemble immobilier nommé Parc d'activités « La Clarence », situé rue Charles Legay à Divion moyennant un loyer mensuel de 2 800,00 € HT TVA en sus, et le versement d'un dépôt de garantie de 5 600,00 €, payables dans les conditions prévues au bail,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévus à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer un avenant n°1 au bail dérogatoire avec ladite société ayant pour objet la location des locaux dit ateliers n° 1 et n° 2 d'une superficie totale de 530 m² à compter du 1er novembre 2026 jusqu'au 28 février 2027, situés dans un ensemble immobilier nommé Parc d'activités « La Clarence », situé rue Charles Legay à Divion, moyennant un loyer mensuel de 2 800,00 € HT TVA en sus, et le versement d'un dépôt de garantie de 5 600,00 €, payables dans les conditions prévues au bail.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 12 NOV. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 12 NOV. 2026

Et de la publication le : 12 NOV. 2026

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

DUPONT Jean-Michel

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

DUPONT Jean-Michel

Avenant n°1 au bail dérogatoire en date du 1er mars 2026

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,** ayant son siège à l'Hôtel Communautaire 100 avenue de Londres à Béthune (62400) représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dument autorisé par décision n° 2026_319 en date du 9 avril 2026

Ci-après désignée le « Bailleur », d'une part

Et la Société A.R.T. EUROPE, SAS, créée le 20 juillet 2006, au capital de 340 100,00 €, représentée par la société OXALIS ENVIRONNEMENT S.A.R.L, en qualité de Président, et la société ARKADEL S.A.R.L., en qualité de Directeur général, dont le siège social se trouve à Bruz (35170), 17 Rue des Fresnais, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 491 124 095 RCS RENNES.

Ci-après désignée « le preneur » d'autre part

Préambule :

Vu la décision n°2026_272 en date du 12 mars 2026 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a autorisé la signature d'un bail dérogatoire avec la société SAS A.R.T. EUROPE, exerçant l'activité liée à la maintenance, entretien, réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'eaux usées, travaux d'assainissement et de réhabilitation d'installations de chauffage urbain, traitement préventif, pour la location du local dit atelier n°1 d'une superficie totale de 265 m² situé dans un ensemble immobilier d'une superficie bâtie de 1084 m², nommé Parc d'activités « La Clarence » Atelier n°1, situé Rue Charles Leguay à Divion propriété de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay sur une période du 1er mars 2026 au 28 février 2027.

Au 1er novembre 2026, le local dit atelier n°2 d'une superficie totale de 265 m² étant disponible à la location, la société SAS A.R.T. EUROPE s'étant fortement développée, elle a demandé à occuper le local dit atelier n°2 à compter du 1er novembre 2026 jusqu'au 28 février 2027 en sus du local déjà occupés.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet de modifier les bureaux occupés et le loyer

Article 2 : Désignation des locaux :

PROJET

A compter du 1er novembre 2026, le bailleur ou toute entité en charge du foncier loue les locaux ci-dessous désignés sans équipement mobilier situés dans un ensemble immobilier nommé Parc d'activités « La Clarence » Atelier n°1, situé Rue Charles Leguay à Divion détaillé comme suit :

- un atelier n° 1 d'une superficie de 265 m²

- un atelier n° 2 d'une superficie de 265 m²

et repris au plan joint en annexe.

Tels que lesdits locaux existent, sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, à la demande du preneur qui déclare parfaitement les connaître en vue des présentes.

Article 3 : Loyer et charges :

Loyer :

Le présent avenant est en outre consenti moyennant à compter du 1er novembre 2026 jusqu'au 28 février 2027 un loyer mensuel de 2 800,00€ HT (deux mille huit cents euros) TVA en sus.

Le loyer sera appelé mensuellement de la manière suivante :

MOIS	Montant loyer HT Atelier n° 1 de 265 m²	Montant loyer HT Atelier n° 2 de 265 m²	Montant loyer mensuel HT
novembre 2026	1 400.00 €	1 400.00 €	2 800.00 €
décembre 2026	1 400.00 €	1 400.00 €	2 800.00 €
janvier 2027	1 400.00 €	1 400.00 €	2 800.00 €
Février 2027	1 400.00 €	1 400.00 €	2 800.00 €

Ce loyer correspond à l'usage des locaux, charges non comprises, et qui sera payable à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay ou à son représentant mensuellement et d'avance à réception de l'avis d'échéance établi par la trésorerie. A cet effet, il sera proposé au Preneur la mise en place du prélèvement automatique à l'aide de l'imprimé joint au bail à cet effet.
Il prendra également directement à sa charge les ouvertures des compteurs, abonnements et consommations de gaz et électricité qui lui seront facturées par les concessionnaires concernant l'atelier.

Dans le cadre de la gestion des déchets liés à l'activité, le preneur devra soit contractualiser avec l'Agglomération de Béthune, Bruay ou par un acteur privé et devra dans ce cas justifier chaque année de son contrat.

En sus du loyer, le preneur remboursera au bailleur sa quote-part de la taxe foncière sur présentation par ce dernier de la quittance qui lui sera adressée en fin d'année.

PROJET

Article 4 : Dépôt de garantie :

Le dépôt de garantie sera actualisé à hauteur de 5 600.00 €. (cinq mille six cents euros)

Article 5 : Clause générale :

Si le bailleur transfère la propriété de tout ou partie des locaux, par tous moyens de droit, à un tiers de son choix, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, celui-ci se trouvera de plein droit subrogé au Bailleur dans tous les droits et obligations résultant du bail, tant activement que passivement, sans que cette substitution d'ores et déjà acceptée par le locataire n'entraîne novation au bail.

Les autres clauses du bail dérogatoire en date du 1er mars 2026 demeurent en tout point inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A Béthune, le

Le Preneur	**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**
S.A.S A.R.T EUROPE	Par délégation du Président,
	Le Conseiller délégué
Le président,	
OXALIS ENVIRONNEMENT	Jean-Michel DUPONT

PROJET